

GE_GERICHTE P/994/2019 vom 16. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_994_2019

FR: GE_GERICHTE P/994/2019 du 16 février 2022

IT: GE_GERICHTE P/994/2019 del 16 febbraio 2022

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;SOUPÇON;VIOLATION DU SECRET DE FABRICATION OU COMMERCIAL;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LCD;EXPLOITATION D'UNE PRESTATION D'AUTRUI;E-MAIL | CPP.310; CP.162; LCD.23; LCD.5.leta

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).!

E. 2

La recourante reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur les faits qu'elle estime constitutifs de violation des art. 162 CP et 5 let. a cum 23 LCD.!

E. 2.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore . Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2).!

E. 2.2

!

E. 2.2.1

L'art. 162 al. 1 CP punit, sur plainte, celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. Constitue un secret, au sens de l'art. 162 CP, toute connaissance particulière qui n'est pas de notoriété publique, qui n'est pas facilement accessible, dont un fabricant ou un commerçant a un intérêt légitime à conserver l'exclusivité et qu'en fait il n'entend pas divulguer. Il faut comprendre par secrets de fabrication et secrets commerciaux des informations qui peuvent jouer un rôle sur le résultat commercial. Par secrets commerciaux, on entend la connaissance de sources d'achat et de ravitaillement, de l'organisation, du calcul du prix, de la publicité et de la production (ATF 109 Ib 47 consid. 5c ; 103 IV 283 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_108/2020 du 25 novembre 2020 consid. 6.4.1 ; 1B_447/2015 du 25 avril 2016 consid. 4.1 ; 6B_496/2007 du 9 avril 2008 consid. 5.1). La doctrine évoque en outre l'exemple de listes de clients (arrêt du Tribunal fédéral 6B_201/2021 du 6 septembre 2021 consid. 4.1 et les références citées ; cf. aussi ATF 142 II 268 consid. 5.2.4). Le comportement punissable visé par l'art. 162 al. 1 CP consiste à rendre le secret accessible à un tiers non autorisé. Il est ainsi nécessaire que l'auteur soit tenu au secret, c'est-à-dire que l'information lui ait été confiée par une personne autorisée et qu'il doive, en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, la maintenir secrète (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 23 ss ad art. 162). L'application de cette disposition est toutefois exclue lorsque la personne tenue au secret utilise les informations à son propre profit. L'utilisation du secret par la personne à laquelle il a été confié sans que cela ne mène à sa révélation ne tombe pas sous le champ d'application de l'art. 162 al. 1 CP (ATF 109 Ib 47 consid. 5c ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_201/2021 précité consid. 4.1 et 4.2 ; 6P.137/2006 du 23 novembre 2006 consid. 6.1 et 6.3).

E. 2.2.2

L'art. 23 al. 1 LCD punit, sur plainte, celui qui, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 5 ou 6 de cette loi. Les dispositions pénales de la LCD étant directement déduites des dispositions civiles de cette même loi, elles doivent être interprétées restrictivement (ATF 139 IV 17 consid. 1.1). Selon l'art. 5 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui, notamment, exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans. Cette disposition ne protège pas le résultat du travail en tant que tel – le droit de la concurrence déloyale ne contenant aucune interdiction générale de copier les prestations d'autrui (ATF 139 IV 17 consid. 1.3) –, mais sanctionne un certain type de comportement contraire à la bonne foi (V. MARTENET/ P. PICHONNAZ [éds], Commentaire romand, Loi contre la concurrence déloyale, Bâle 2017, n. 11 ad art. 5). L'exploitation illicite de la prestation d'autrui consiste dans le fait que le concurrent se voit privé des fruits de ses efforts qui ont été couronnés de succès parce que le défendeur les reprend directement en économisant les investissements qui seraient objectivement nécessaires et les exploite pour son profit sur le marché (ATF 139 IV 17 consid. 1.3). Pour que l'art. 5 let. a LCD soit applicable, il faut, d'une part, que le résultat d'un travail ait été confié à l'auteur et, d'autre part, que celui-ci l'utilise contrairement aux accords passés, qu'il le détourne de la destination convenue. Le caractère déloyal de l'acte réside dans la trahison de la confiance donnée (arrêts du Tribunal fédéral 6B_196/2020 du 14 octobre 2020 consid. 3.5.1). Le terme " résultat d'un travail " couvre le résultat d'un travail de nature préparatoire, qui se situe en amont de l'utilisation

commerciale. Peuvent constituer le résultat d'un travail des esquisses, des études ou des concepts. Un certain effort intellectuel et/ou matériel doit avoir conduit au résultat du travail obtenu (ATF 122 III 469 consid. 8b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_672/2012 du 19 mars 2013 consid. 1.1). Une collection de données, par exemple une liste de clients, peut constituer un tel résultat, pour autant qu'elle soit exploitable (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_298/2013 du 16 janvier 2014 consid. 3.2.2 [liste de clients mauvais payeurs] ; comp. avec ATF 133 III 431 consid. 4.5). Le résultat d'un travail est confié lorsque, notamment, l'employeur l'a rendu accessible au travailleur. Enfin, il est exploité de façon indue quand ce dernier agit malgré une interdiction légale ou contractuelle existante (V. MARTENET/ P. PICHONNAZ [éds], op. cit., n. 48 et 55 ad art. 5).

E. 2.3

En l'espèce, s'agissant tout d'abord de l'infraction de violation du secret commercial (art. 162 CP), le raisonnement du Ministère public quant à l'absence d'indices de révélation d'un tel secret par le mis en cause ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmé. En effet, même à supposer que les informations contenues dans les e-mails que le mis en cause a transférés sur son adresse privée puissent être qualifiées de secrets commerciaux au sens de l'art. 162 CP – ce qui est déjà douteux en soi, faute par exemple de véritables listes de clients ou autres méthodes de calcul des prix, à tout le moins dans les pièces fournies à l'appui du recours –, aucun élément au dossier ne permet encore d'affirmer que le mis en cause aurait révélé lesdites informations à un tiers, notamment à un employé ou un dirigeant de la société C_____ SA, qu'il a rejointe après avoir démissionné. Il ressort au contraire de son audition à la police que le mis en cause s'est contenté d'avertir ses propres clients – soit ceux qu'il avait amenés chez la recourante – de son futur départ, sans toutefois avoir cherché à les démarcher. Ce faisant, il n'a fait qu'utiliser des informations dont il disposait à son propre profit, sans qu'on ne voie en quoi il lui aurait encore été nécessaire de les partager avec une société concurrente. La recourante fait grand cas du fait que les e-mails auraient été transférés " juste avant " la fin des rapports de travail, intervenue le 30 septembre 2018. Tel n'est manifestement pas le cas de la pièce 3 du recours, soit un e-mail daté du 20 novembre 2017. Par ailleurs, les trois e-mails censés étayer les soupçons de violation de l'art. 162 CP (pièces 3 à 5) sont en réalité des e-mails que le mis en cause s'est transféré le jour même (pièce 3 et 4), voire le surlendemain (pièce 5) de leur réception sur son adresse professionnelle, ce qui paraît cohérent avec ses explications quant au fait qu'il recevait encore des sollicitations de la part de clients et qu'il ne pouvait pas prendre le risque de ne pas leur répondre. En tout cas, ces transferts immédiats ne permettent pas de soupçonner que le mis en cause préparait son départ de longue date et entendait dans ce cadre partager avec son futur employeur des informations confidentielles et des secrets commerciaux. Le fait que ces trois e-mails litigieux concernaient d'autres clients que ceux que le mis en cause avait lui-même apportés à la recourante n'est pas non plus déterminant, dès lors qu'il ressort de leur contenu que l'intéressé s'occupait également de ces clients-là en sa qualité d'employé, ce que la recourante ne conteste du reste pas (cf. ses explications en réplique). Ces circonstances ne permettent pas d'affirmer ni même de soupçonner que le mis en cause aurait révélé à son nouvel employeur des secrets commerciaux sur la recourante. Sur ce point, l'argumentation de cette dernière s'épuise en de pures conjectures qu'aucun élément au dossier ne vient corroborer. Il n'en va pas autrement de l'exploitation indue du travail d'autrui (art. 5 let. a LCD cum art. 23 LCD) portant sur une présentation Powerpoint que le mis en cause s'est transférée sur son adresse privée le 24 août 2017 (pièce 2), seul élément dont la recourante

se plaint encore au stade du recours. On peut se contenter de relever que cet e-mail date de plus d'un an avant la fin des rapports de travail entre les parties, que le mis en cause a expliqué avoir déjà agi de la sorte par le passé pour pouvoir travailler depuis l'extérieur et que rien ne laisse supposer qu'il aurait exploité ladite présentation pour démarcher ses anciens clients dans le cadre de son nouvel emploi. Quant à la " vague " de résiliations chez les clients de la recourante, outre qu'elle a déjà fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière entrée en force, elle ne constitue pas un indice en faveur d'une violation de la LCD, étant rappelé que le mis en cause était au bénéfice d'une solide expérience dans son domaine d'activité et qu'il est douteux qu'une simple présentation Powerpoint sur le fonctionnement du système de sécurité sociale en Suisse puisse avoir véritablement joué un rôle dans la décision des clients en question de rompre leurs contrats. Partant, il faut retenir, avec le Ministère public, qu'il n'existe pas de soupçons suffisants de la commission d'une infraction à l'art. 162 CP ou à la LCD de la part du mis en cause. Dans ces conditions, les mesures d'instruction sollicitées par la recourante ne paraissent pas susceptibles d'apporter d'autres éléments utiles, étant rappelé qu'une procédure est en cours devant le Tribunal de première instance. Sur ce point, on note que l'audition de l'administrateur de la recourante a permis de confirmer la nature purement civile du litige (qui, selon ses dires, aurait d'ailleurs pu " rester au niveau du civil "), ce qui est, ici aussi, un motif de non-entrée en matière (ATF 137 IV 285 consid. 2.3). Dans la partie en faits de son recours, la recourante évoque encore des soupçons de révélation d'informations confidentielles concernant F_____ SA, qu'elle présente comme des éléments nouveaux dont elle n'avait pas connaissance et qui n'étaient donc pas mentionnés dans sa plainte (ch. 19 p. 8). Il est toutefois permis de douter de cette version, au vu des explications données par son propre administrateur à la police, dont il ressort que c'est précisément cette problématique qui aurait motivé le dépôt de la plainte pénale à l'encontre du mis en cause. Il s'ensuit que, sur ce point, la plainte paraît tardive. Ces faits nouveaux n'ont de toute manière pas fait l'objet de l'ordonnance querellée et sont donc exorbitants à l'objet du litige (art. 385 al. 1 let. a CPP). La recourante ne prétend pas véritablement autre chose, elle qui se contente d'en faire état dans sa partie en faits, sans toutefois y consacrer de développement juridique. Enfin, si la recourante se plaint de ce que le Ministère public avait annoncé, dans son ordonnance du 21 décembre 2020, que les infractions en cause feraient l'objet d'une instruction, elle ne formule aucun grief précis à cet égard et ne montre en particulier pas en quoi le prononcé d'une non-entrée en matière en lieu et place d'un classement lui causerait un préjudice particulier, étant précisé qu'elle a pu faire valoir l'entier de ses arguments devant la Chambre de céans. Le grief sera rejeté.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.![endif]>![if>

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if> * * * * *